



**GUERLESQUIN**

**Finistère**

---

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

## **ÉLABORATION**

### **Annexe : Arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière de Quignec**

Arrêté le : 08 novembre 2007  
Approuvé le : 10 juillet 2009  
Rendu exécutoire le : 06 octobre 2009

REPUBLICA FRANCOSA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 99/0981 du 31 MAI 1999**  
**concernant l'obligation de garanties financières**  
**ainsi que les prescriptions applicables pour la carrière**  
**exploitée par M. CRENN Lucien,**  
**au lieu-dit "Quignec" en GUERLESQUIN**

n° 96-99 A

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée (notamment les articles 4-2 et 16-5) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié (notamment l'article 18) pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié) ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/08/1990 autorisant M. CRENN Lucien à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "Quignec" sur le territoire de la commune de GUERLESQUIN ;

VU le dossier par lequel M. CRENN Lucien a produit les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la séance du 9 avril 1999 ;

CONSIDERANT que M. CRENN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié, au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les ETS CRENN constitueront, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière qu'ils exploitent au lieu-dit "Quignec" commune de GUERLESQUIN une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de leur part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de ces garanties, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

PÉRIODE	MONTANT DE LA GARANTIE (TTC)	
	EN FRANCS	EN EUROS
du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	90.000,00	13.720,41
du 14 juin 2004 au 13 juin 2009	66.000,00	10.061,64
du 14 juin 2009 au 13 juin 2014	62.000,00	9.451,84
du 14 juin 2014 au 13 juin 2019	61.000,00	9.299,39
du 14 juin 2019 au 13 juin 2024	57.000,00	8.689,59
du 14 juin 2024 au 13 juin 2029		

L'échéance de l'autorisation est fixée au **22/08/2020**.

Le schéma d'exploitation et de remise en état (en annexe) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### Constitution :

L'exploitant adressera avant le 14 juin 1999 au Préfet l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

#### Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales sus-visées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

#### Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées (cf ci-dessous), sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

#### Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée).

#### Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée),
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée).

#### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/08/1990 sus-visé sont modifiées ou complétées comme suit:

### Suivi d'exploitation

#### *1 - Plans*

L'exploitant établira un plan orienté de la carrière, sur fond cadastral, reportant :

- ⇒ les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ les bords de l'excavation ;
- ⇒ les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, ...).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- ⇒ l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- ⇒ les surfaces défrichées à l'avancement ;
- ⇒ le positionnement des fronts ;
- ⇒ l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...) ;
- ⇒ l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### *2 - Extraction*

L'exploitation est limitée en profondeur à une cote de - 8 mètres par rapport aux terrains environnants.

#### *3 - Eaux rejetées*

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les Matières En Suspension Totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- ⇒ la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114) ;

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- 1 mesure annuelle du pH, des MES et de la conductivité.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ***4 - Bruit***

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21H30 à 6H30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruit seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

#### ***5 - Vibrations***

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>FRÉQUENCE en H<sub>z</sub></i>	<i>Facteur de PONDÉRATION du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

### **Remise en état**

La remise en état telle que prescrite par l'arrêté d'autorisation sus-visé doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977 (modifié). Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 3 -**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral qui régleme les conditions d'exploitation de cette carrière.

### **ARTICLE 4 - RECOURS CONTENTIEUX**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa notification pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ - DIFFUSION**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié) : affichage en mairie pour consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 6 -**

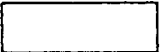
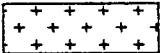





Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes concernées et les chefs des services intéressés par l'exploitation des carrières sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.




Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général




Emmanuel BERTHIER



PLANS DE PHASAGE  
ECHELLE AU 1/1000

*LEGENDE*

- So  SURFACE AUTORISEE HORS EXPLOITATION  
AU COURS DE LA PERIODE CONSIDEREE
- a  SURFACE EMPRISE DES INFRASTRUCTURES
- c-(d+e)  SURFACE EN CHANTIER (DECOUVERTE+EXTRACTION)
- e  SURFACE REMISE EN ETAT
- g1-h1  LINEAIRE DES FRONTS HORS D'EAU  
NON REMIS EN ETAT
- h1  LINEAIRE DES FRONTS HORS D'EAU  
REMIS EN ETAT
-  LIMITE DU SITE

b=  +  +  = SURFACE MAXIMALE DEVEGETALISEE

c=  +  +  = SURFACE MAXIMALE EN CHANTIER

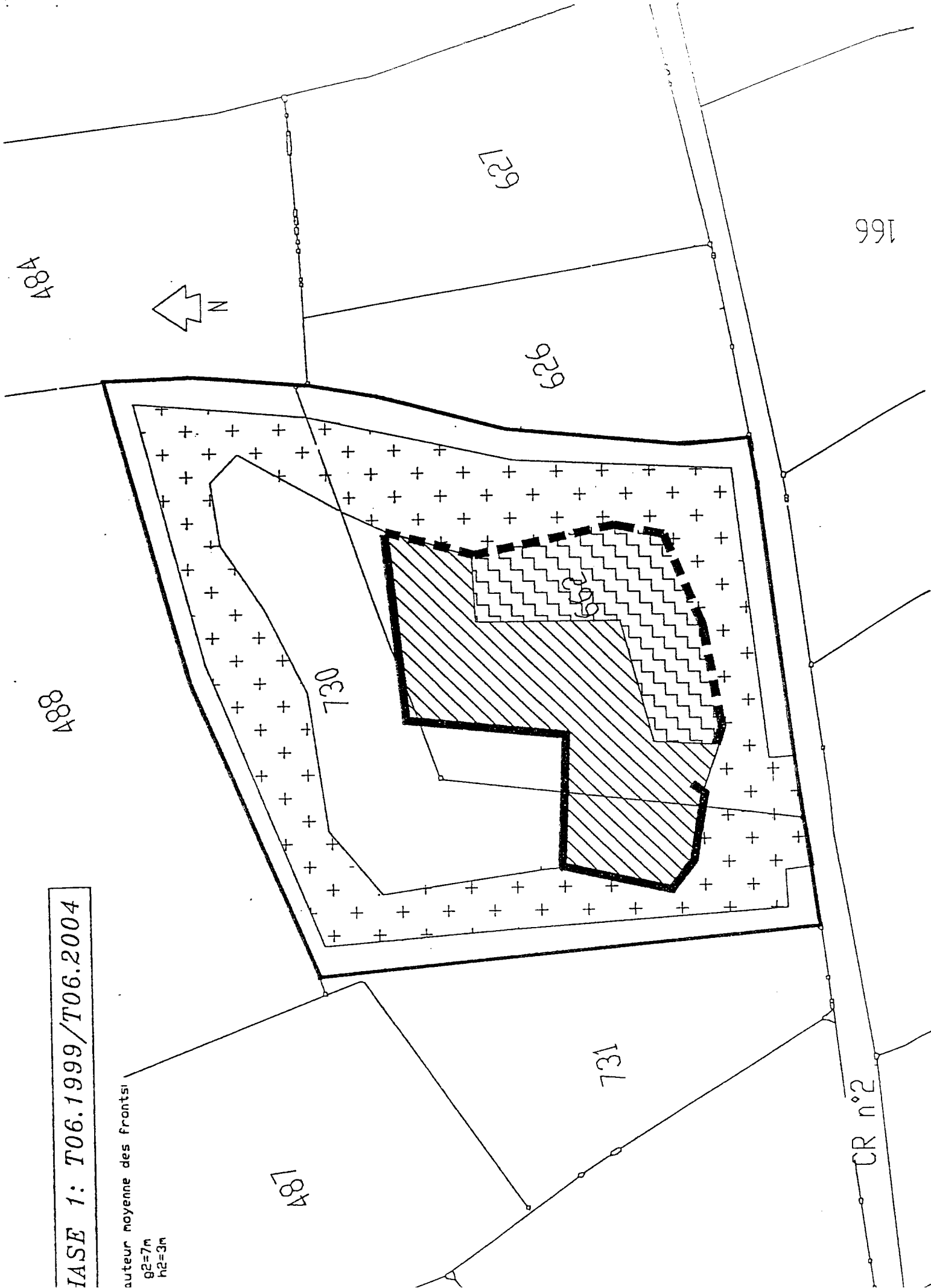
g1=  +  = LINEAIRE MAXIMUM DES FRONTS HORS D'EAU



IASE 1: T06.1999/T06.2004

autour moyenne des fronts!

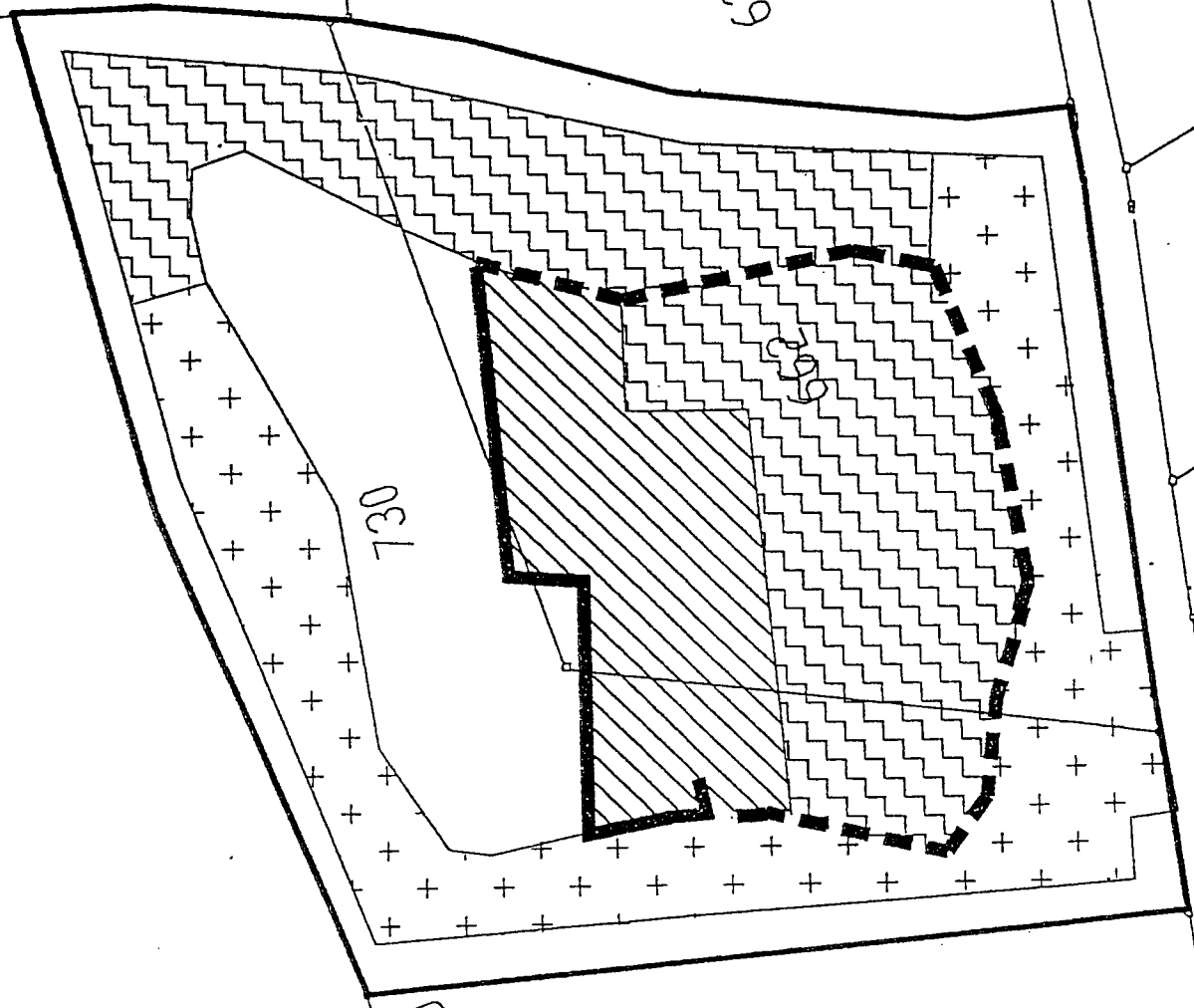
g2=7m  
h2=3m



PLASSE 2: T06.2004/T06.2009

l'ateur moyenne des fronts:

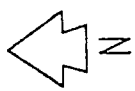
g2=7m  
h2=3m



731

729

166



629

731

730

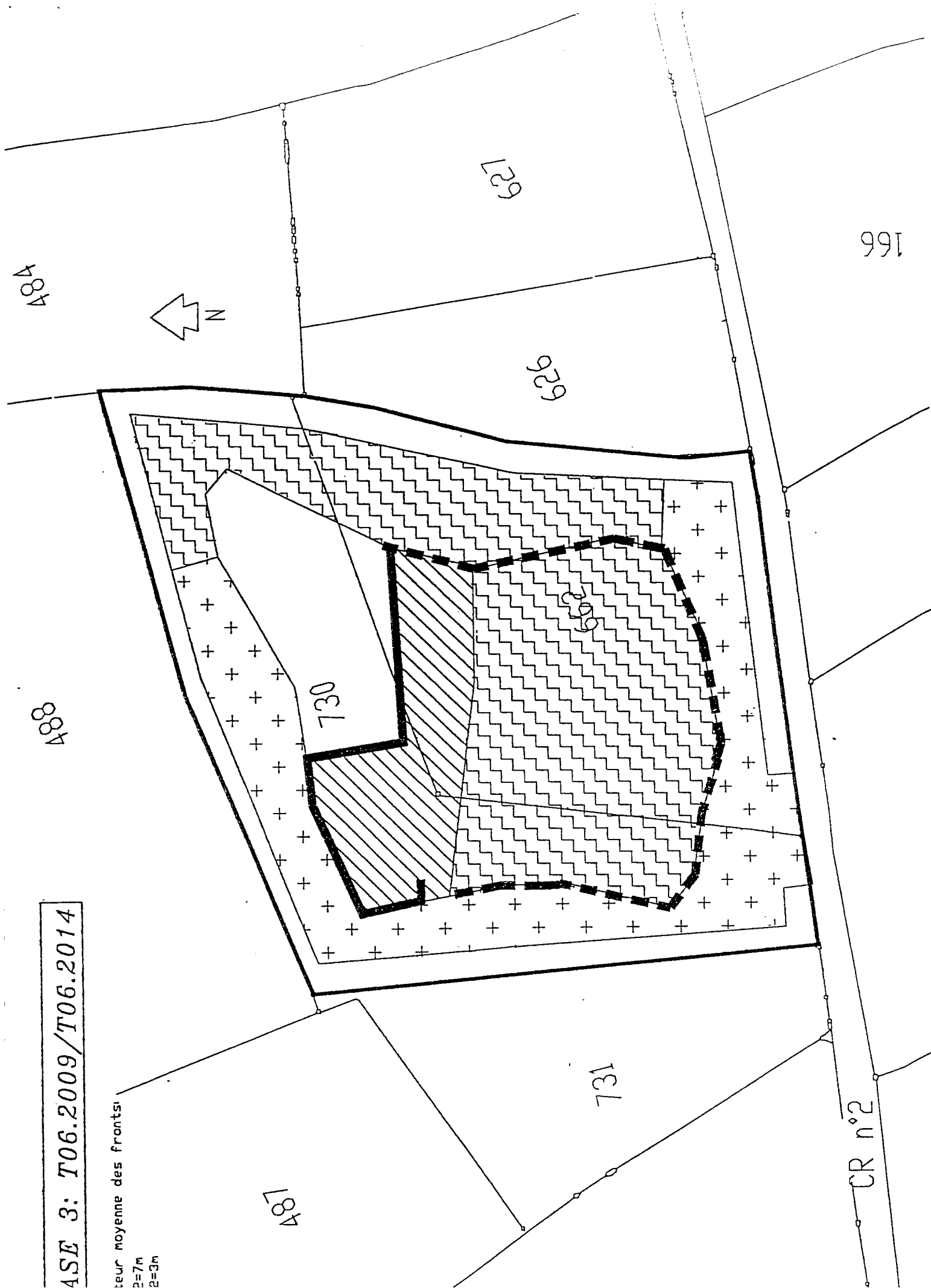
731

731

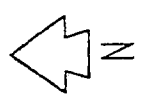
CR n°2

ASE 3: T06.2009/T06.2014

leur moyenne des fronts!  
R=7m  
R=3m



484



729

166

626

488

730

600

731

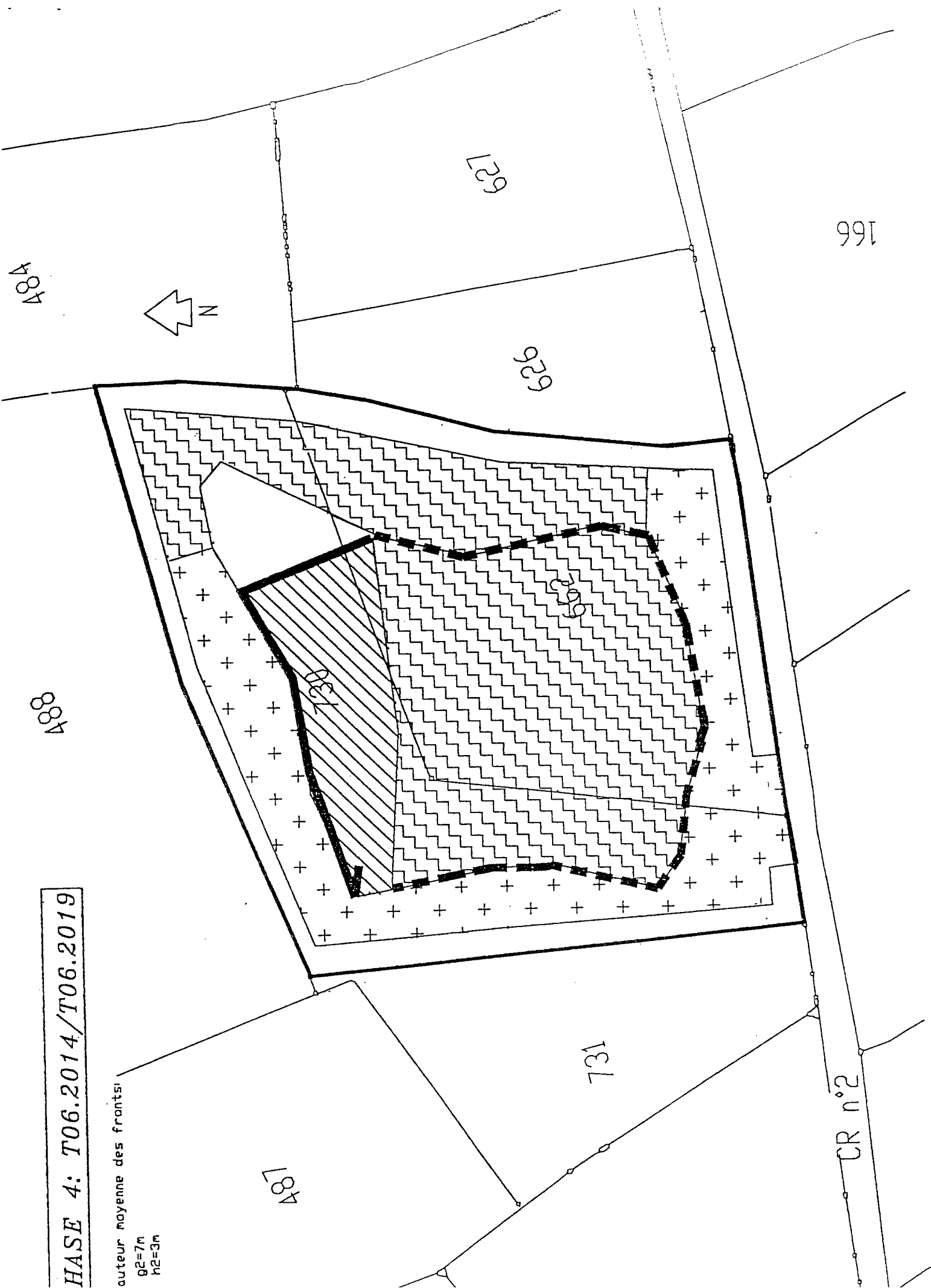
484

CR n°2

HASE 4: T06.2014/T06.2019

autour moyenne des fronts!

g2=7m  
h2=3m



PHASE 5: T06.2019/T02.08.2020

Hauteur moyenne des fronts:

g2=7m  
h2=3m



484

488

487

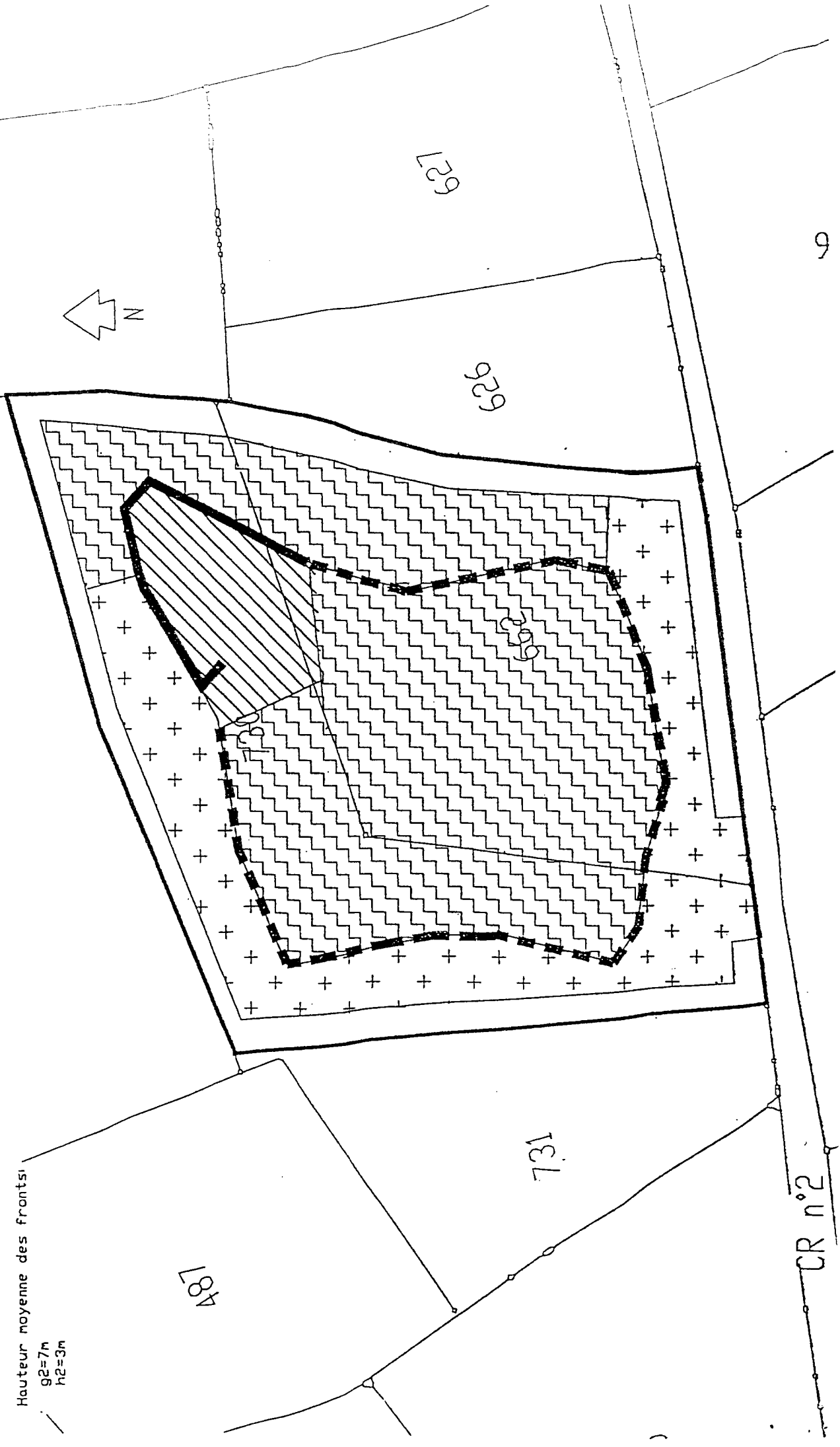
729

629

731

CR n°2

9



DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de GUERLESQUIN
- M. l'Inspecteur des installations classées - DRIRE  
Subdivision de QUIMPER
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires  
et sociales
- M. CRENN Lucien - Z.A. de Kergrist - 29430 - PLOUESCAT

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau,

Jacqueline KERNINON